



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas HENAU, directeur, pour l'établissement SAS ELECTRODEPOT situé(e) au lieu dit Les Longères des Haies 60740 SAINT MAXIMIN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas HENAU, directeur de l'établissement SAS ELECTRODEPOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0411.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steeve YALAP, gérant, pour l'établissement EURL VICTORIA - LEA situé(e) 13 rue de l'Apport au Pain 60300 SENLIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Steeve YALAP, gérant de l'établissement EURL VICTORIA - LEA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steeve YALAP, gérant, pour l'établissement EURL VICTORIA - LEA situé(e) 3 place Omer Vallon 60500 CHANTILLY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Steeve YALAP, gérant de l'établissement EURL VICTORIA - LEA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine YANAN, présidente, pour l'établissement FRANCE MAKE UP - IT STYLE situé(e) 201 rue des Girondins SAINT MAXIMIN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Martine YANAN, présidente de l'établissement FRANCE MAKE UP - IT STYLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro I017/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été déjivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte DUVAL, directrice, pour le périmètre du Centre Hospitalier de COMPIEGNE délimité comme suit :

- avenue Henri Adnot - 60200 COMPIEGNE ;
- rue du fonds Pernand - 60200 COMPIEGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Brigitte DUVAL, directrice du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MARINI, Président, pour l'Agglomération de la Région de Compiègne pour la passerelle de Jaux ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de supervision intercommunal.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nicole LADURELLE née FALIU, Maire de la commune de LAMORLAYE situé(e) aux adresses ci-dessous :

- avenue de la Libération (caméra 1) - 60260 LAMORLAYE
- voie de la Grange des Prés (caméra 2) - 60260 LAMORLAYE
- avenue de la Libération (caméras 3 et 3') - 60260 LAMORLAYE
- rue de la Seigneurie (caméra 5) - 60260 LAMORLAYE
- avenue de Royaumont (caméra 6) - 60260 LAMORLAYE
- avenue de Boran (caméra 8) - 60260 LAMORLAYE
- avenue de Précy (caméra 8') - 60260 LAMORLAYE
- 4ème avenue (caméra 9, 9bis et 9ter) - 60260 LAMORLAYE
- intersection 1ère & avenue de Beaumont (caméra 10) - 60260 LAMORLAYE
- avenue de Gouvieux (caméra 11 et 13 bis) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de la rue de la Seigneurie avec la chaussée de Bertinval (caméra 12) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de l'avenue de Gouvieux avec l'avenue des Meurisiers (caméra 13) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de l'avenue de Gouvieux avec la Grande Avenue (caméra 14) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de la 14ème avenue avec l'avenue Charles de Gaulle (caméra 15) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de la rue du Maréchal Joffre avec l'allée Victor Hugo (caméra 16) - 60260 LAMORLAYE
- carrefour de la Grande Avenue et de la 8ème, 9ème et 10ème avenue (cam 19, 19' & 19'') - 60260 LAMORLAYE
- intersection de l'avenue Reberteau avec l'avenue de Viarnes (caméra 20) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de l'avenue de Précy avec l'avenue de la Plage (caméra 20bis) - 60260 LAMORLAYE
- avenue de Beaumont (caméra 20ter) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de l'avenue Charles de Gaulle avec l'avenue de Bertinval (caméra 21) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de l'avenue de Beaumont avec la 6ème avenue (caméra 22) - 60260 LAMORLAYE
- intersection de la rue du Général Leclerc avec la rue de Bléré (caméra 23) - 60260 LAMORLAYE
- rue du Général Leclerc (caméra 24) - 60260 LAMORLAYE
- Intersection de l'allée des Bouleaux avec la rue des Marais (caméra collège) - 60260 LAMORLAYE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nicole LADURELLE, Maire de la commune de LAMORLAYE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

13

14



PRÉFET DE L'OISE

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale LOISELEUR née SOUCHON, Maire de la commune de SENLIS pour le complexe sportif Yves Carlier situé(e) 27 rue Yves Carlier 60300 SENLIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Pascale LOISELEUR, Maire de la commune de SENLIS, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0412.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

JK

JK



PRÉFET DE L'OISE

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale LOISELEUR née SOUCHON, Maire de la commune de SENLIS pour le square situé(e) 21 Square Vernet 60300 SENLIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Pascale LOISELEUR, Maire de la commune de SENLIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Honnis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Inspecteur Académique DASEN, pour la DSDEN de l'Oise situé(e) 22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur l'Inspecteur Académique DASEN de la DSDEN DE L'OISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétaire général.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour l'agence BNP PARIBAS situé(e) 16 rue Henri Bodchon 60700 PONT SAINTE MAXENCE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable du service sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0271.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes de terrorisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 04/11/2011.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité pour l'agence BNP PARIBAS situé(e) 29 place de l'hôtel de Ville 60400 NOYON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable du service sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0270.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes de terrorisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15/12/2011.

[Signature]

[Signature]

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Beauvais, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté modifiant l'arrêté du 28/10/2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2013 portant autorisation du système de vidéoprotection de la commune de SENLIS, à échéance du 28/10/2018 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale LOISELEUR née SOUCHON, Maire de la commune de SENLIS, portant sur la modification de la durée de conservation des images et des périmètres nouvellement délimités comme suit :

> PERIMETRE 1 :

- avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS
- du 2 au 18 route Saint Léonard - 60300 SENLIS
- route Saint Léonard (de la hauteur du n°18 à l'intersection avec l'avenue de Dix Cors) - 60300 SENLIS
- avenue des Dix Cors - 60300 SENLIS
- du 23 avenue des Chevreuils à l'intersection avec l'avenue de Reims - 60300 SENLIS
- avenue de Reims - 60300 SENLIS
- carrefour de Montale - 60300 SENLIS
- RN 17 (de l'intersection du carrefour de Montale avec l'avenue Paul Rougé) - 60300 SENLIS

> PERIMETRE 2 :

- du 2 au 8 rue de la Bretonnerie - 60300 SENLIS
- place Saint-Martin - 60300 SENLIS
- du 2 au 20 rue du Quémiset - 60300 SENLIS
- du 2 au 26 avenue de la Nonette - 60300 SENLIS
- du 14 au 34 rue Brichebay - 60300 SENLIS
- du 62 au 2 avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS
- du 2 au 62 rue Faubourg Saint-Martin - 60300 SENLIS
- du 2 au 24 rue de la République - 60300 SENLIS

27

28

> PERIMETRE 3 :

- du 2 au 58 avenue de Creil - 60300 SENLIS
- du 73 au 71 avenue de Creil - 60300 SENLIS
- du 25 au 11 avenue d'Orion - 60300 SENLIS
- avenue Debussy (entre l'intersection avec l'avenue d'Orion et celle de la rue Berlioz) - 60300 SENLIS
- du 9 au 1 rue Berlioz - 60300 SENLIS
- avenue Debussy (entre l'intersection avec la rue Berlioz et celle de l'avenue de Chantilly) - 60300 SENLIS
- du 55 au 1 avenue de Chantilly - 60300 SENLIS
- place de Creil - 60300 SENLIS

> PERIMETRE 4 :

- allée de l'Aunette - 60300 SENLIS
- du 13 au 21 allée de Marronniers - 60300 SENLIS
- rue du Vieux Chemin de Pont - 60300 SENLIS
- chemin de la double Haie - 60300 SENLIS
- rue du Tombray - 60300 SENLIS
- rue de la double Haie - 60300 SENLIS
- route d'Aumont (entre l'intersection avec la rue de la double Haie et celle de la rue du Moulin Gué du Gué de Pont) - 60300 SENLIS
- du 23 au 1 rue du Moulin du Gué de Pont - 60300 SENLIS

> PERIMETRE 5 :

- du 15 au 49 avenue Maréchal Foch - 60300 SENLIS
- du 1 au 67 avenue de Compiègne - 60300 SENLIS
- du 1 au 126 avenue du Poteau - 60300 SENLIS
- ancien Chemin de Pont - 60300 SENLIS
- du 62 au 42 rue du vieux Chemin de Pont - 60300 SENLIS
- du 21 au 11 allée des Maronniers - 60300 SENLIS
- avenue du Maréchal Joffre - 60300 SENLIS

> PERIMETRE 6 :

- du 1 au 15 avenue Georges Clémenceau - 60300 SENLIS
- avenue Général de Gaulle (du n°2 jusqu'au bâtiment SANEF) - 60300 SENLIS
- avenue Général de Gaulle (des bâtiments SANEF à l'échangeur RD 1330) - 60300 SENLIS
- RD 1330 (de l'échangeur à l'intersection avec la rue Notre Dame du Bon Secours - 60300 SENLIS
- du 22 au 90 rue Notre Dame du Bon Secours - 60300 SENLIS
- chemin du Bon Secours - 60300 SENLIS
- du 66 au 24 avenue Maréchal Foch - 60300 SENLIS

> PERIMETRE 7 :

- rue des Jardiniers - 60300 SENLIS
- du 17 au 11 rue du Vieux Chemin de Meaux - 60300 SENLIS
- rue du Moulin Saint Étienne (du Calvaire au n°2 de la rue) - 60300 SENLIS
- du 2 rue Saint Étienne à la passerelle de la voie verte et ZAE - 60300 SENLIS
- avenue Georges Clémenceau - 60300 SENLIS
- du 9 au 1 avenue du Maréchal Foch - 60300 SENLIS
- place du Chalet - 60300 SENLIS
- rue de la République - 60300 SENLIS

> PERIMETRE 8 :

- rue Vielle de Paris - 60300 SENLIS
- rue du Chatel - 60300 SENLIS
- rue de Villerverv - 60300 SENLIS
- du 2 au 40 rue du Moulin du Gué de Pont - 60300 SENLIS
- rue Yves Carlier - 60300 SENLIS
- place de Creil - 60300 SENLIS
- boulevard de Montauban - 60300 SENLIS
- boulevard des Otages - 60300 SENLIS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017.

ARRETE

Article 1er – Madame Pascale LOISELEUR, Maire de la commune de SENLIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0346.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la Police Municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

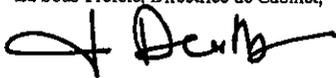
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28/10/2013. Ce nouvel arrêté est valable jusqu'au 28/10/2018, date initiale de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 16 – Le sous-préfet de Senlis et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



Arrêté modifiant l'arrêté du 23/03/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/03/2015 portant autorisation du système de vidéoprotection du parc ASTERIX, dont le périmètre est situé(e) BP 8 60128 PLAILLY à échéance du 23/03/2020 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DUTOIT, directeur de la sécurité du parc ASTERIX, portant sur les finalités du système, l'implantation des caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017.

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 23/03/2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Christophe DUTOIT, directeur de la sécurité du parc ASTERIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté du 23/03/2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :
- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – Le sous-préfet de Senlis et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour l'agence BNP PARIBAS situé(e) 15 rue Bellon 60300 SENLIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 03/02/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable du service sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0272.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes de terrorisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 04/11/2011.

Article 16 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES

Cabinet du préfet

**Arrêté réglementant temporairement le transport de boissons alcooliques
sur le territoire de la commune de Beauvais**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016, donnant délégation de signature à Mme Decottignies, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public constatés dans la commune de Beauvais à l'occasion des précédentes éditions du tournoi international de rugby « les Ovalies » ;

Considérant que de nombreuses personnes, susceptibles d'être alcoolisées, pourraient générer des troubles à l'ordre et à la salubrité publics notamment en dispersant des ordures et des déchets aux abords immédiats d'habitations du périmètre retenu des Ovalies et également en générant de nombreuses nuisances sonores ;

Considérant que des personnes alcoolisées pourraient se retrouver à déambuler le long de la RD 901 très fréquentée à Beauvais pour rejoindre l'espace d'hébergement installé dans l'enceinte de l'institut Lasalle ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité et à la santé des personnes d'interdire le transport de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE :

Article 1er -- Le transport de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdit sur le territoire de la commune de Beauvais :

Les 4, 5 et 6 mai 2017 de 17 h à minuit.

Les zones de la commune de Beauvais concernées sont :

- le périmètre entier du tournoi international de rugby « les Ovalies » y compris les installations de camping à l'institut Lasalle ;
- les rues adjacentes au périmètre des Ovalies : rue Henri Spaak, parking de l'Elispace, rue du Tilloy, rue Jean Monnet, avenue Salvadore Allende, rue Roger Couderc, avenue du 8 mai 1945, rue Léonard de Vinci, giratoire Tilloy, giratoire Paul Henri Spaak.
-

Article 2- L'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels assurant le transport de boissons alcooliques (secours, livraisons...)

Article 3 -- La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le maire de Beauvais pour affichage.

Beauvais, le 02 MAI 2017

Pour le préfet
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean GUINARD
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité Bop régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Égalité des territoires et du logement	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructure et services de transports BOP central	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR- DSCR BOP régional SER	Intérieur	Sécurité
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
724	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé le cas échéant sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie et des finances,
- au ministre du logement, de l'habitat durable
- au ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales
- au ministre de l'intérieur
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2017

Le préfet


Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Sablons
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2000 portant création de la communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amblainville, Andeville, Beaumont-les-Nonains, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Neuville-Garnier, Le Déluge, Lormaison, Méru, Rissons-l'Abbaye, Saint-Crépin-Ibouwillers et Villotran approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



42

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Sablons sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau.

Compétences facultatives

- Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus » ;
- Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches - Amblainville ;
- Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons ;
- Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations) ;
- Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics ;
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département ;

42

- Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons ;
- Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile) ;
- Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
 - Château d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville
 - Mairies de Lormaison et de Méru
 - Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry-le-Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
 - Lavoirs de Fosseuse et de Monts
 - Tour des Conti de Méru, réalisation et gestion d'un hôtel-restaurant sur le site du musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru ;
- Construction et gestion de :
 - Maison des associations à Fosseuse
 - Salle multifonction de Lormaison
 - Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie nationale à Saint-Crépin-Ibouwillers
 - Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye
 - Salles multifonctions de Villeneuve-les-Sablons et Ivry-le-Temple ;
- Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de commune des Sablons ;
- Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de :

- Amblainville
- Andeville
- Beaumont les Nonains
- Commune nouvelle de Bornel
- Chavençon
- Corbeil-Cerf
- Esches
- Fresneaux Montchevreuil
- Hénonville
- Ivry le Temple
- La Drenne
- La Neuville Garnier
- Lormaison
- Méru
- Monts
- Neuville Bosc
- Pouilly
- Commune nouvelle de Saint Crépin Ibouwillers
- Valdampierre
- Villeneuve les Sablons
- Villotran

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement
- Eau

Compétences facultatives :

- Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus »
- Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches - Amblainville.
- Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.
- Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).
- Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département,
- Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons,
- Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).
- Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie
- Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
 - châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville
 - Mairies de Lormaison et de Méru
 - Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
 - Lavoirs de Fosseuse et de Monts
 - Tour des Conti de Méru
 - Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru
- Construction et gestion de :
 - Maison des associations à Fosseuse.
 - Salle multifonction de Lormaison
 - Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers
 - Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye.

- Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple
- Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons
- Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :

- le produit des impôts, taxes et redevances,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières
- les dons et legs qui auront été acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
- toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé de :

- 1 délégué titulaire pour chaque commune
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 800 habitants

Amblainville	3
Andeville	4
Beaumont les Nonains	1
Commune nouvelle de Bornel	6
Chavençon	1
Corbell Cerf	1
Esches	2
Fresneaux-Montchevreuil	1
Hénonville	2
Ivry le Temple	1
La Drenne	3
La Neuville Garnier	1
Lormaison	2
Méru	18
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Commune nouvelle de Saint Crépin	2
Valdampierre	2
Villeneuve les Sablons	2
Villotran	1
TOTAL	56

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 02 MAI 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sablons.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2017- 205
portant dissolution du Syndicat d'études et de
programmation Oise Aisne Soissonnaises

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIBER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté inter-départemental modifié du 28 août 1990 portant création du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises ;

VU l'arrêté inter-départemental du 15 avril 2016 portant prolongation de la durée du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du comité syndical du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises approuvant le compte administratif 2016 et fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres est établie conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2016 et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

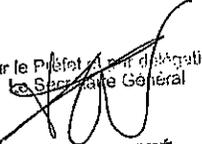
ARTICLE 3 : L'excédent global de clôture du compte administratif 2016 sera réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants, conformément à l'état figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le président du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Laon, le 28 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaises
Mairie de Vic sur Aisne - 2 Rue Brouillaud - 02290 VIC SUR AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SEPOAS

DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016

*Date de la convocation : 2 décembre 2016.
Nombre de communes adhérentes : 44.
Nombre de délégués en exercice : 54.
Nombre de présents ou représentés : 39.
Nombre de votants : 39.*

L'an deux mil seize, le lundi douze décembre à dix-neuf heures, les délégués du Comité Syndical du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaises, légalement convoqués, se sont réunis salle du Parc à Attichy, sous la présidence de Monsieur Bernard FAVROLE, Président.

Étaient présents ou représentés :

Canton d'Attichy :

M. FAVROLE :	Délégué titulaire de la commune d'Attichy.	26 150 250
M. BRAILLY :	Délégué titulaire de la commune d'Attichy.	
Mme CREPIN :	Déléguée suppléante de la commune d'Autréchies.	
M. GUEGUEN :	Délégué titulaire de la commune de Bameuil sur Aisne.	
M. LAURENT :	Délégué titulaire de la commune de Bitry.	
M. DEBLOIS :	Délégué titulaire de la commune de Chelles (pouvoir à M. FAVROLE).	
M. CORMONT :	Délégué titulaire de la commune de Couloisy.	
M. DE FRANCE :	Délégué titulaire de la commune de Croitoy.	
M. VIVET :	Délégué titulaire de la commune de Cuise la Motte.	
M. SOUVIER :	Délégué titulaire de la commune de Hautefontaine.	
M. GREMONT :	Délégué suppléant de la commune de Jaulzy.	
M. PAYEN :	Délégué suppléant de la commune de Moulin sous Touvent.	
Mme DEFRANCE :	Déléguée titulaire de la commune de Nampcel.	
Mme BOURBIER :	Déléguée titulaire de la commune de Pierrefonds.	
Mme DEMOUY :	Déléguée titulaire de la commune de Pierrefonds.	
M. BEGUIN :	Délégué titulaire de la commune de Saint Etienne Roilaye.	
M. ROQUENCOURT :	Délégué titulaire de la commune de Saint Pierre les Bitry.	
M. MENDEZ :	Délégué titulaire de la commune de Trosly Breuil.	
M. CORDIER :	Délégué titulaire de la commune de Trosly Breuil.	
M. DELCELIER :	Délégué suppléant de la commune de Trosly Breuil.	

S.E.P.O.A.S. - Délibération « Dissolution du Syndicat » - 12/12/2016 - 1

Canton de Vic sur Aisne :

M. PERUT : Délégué titulaire de la commune d'Amblesny.
M. SAUTILLET : Délégué titulaire de la commune d'Amblesny.
M. MOYON : Délégué titulaire de la commune d'Audignicourt (pouvoir à Mme ROBACHE).
M. MAUPBU : Délégué titulaire de la commune de Berny Rivière (pouvoir à Mme DELVAL).
M. BRUNFAUT : Délégué titulaire de la commune de Bieuxy.
Mme BRUYANT : Déléguée titulaire de la commune de Coevres et Valsery.
M. LETRILLART : Délégué titulaire de la commune de Cutry.
M. BERSON : Délégué titulaire de la commune de Domniers.
M. ZIMMER : Délégué titulaire de la commune de Fontenoy (pouvoir à Mme BRUYANT).
Mme MOUNY : Déléguée titulaire de la commune de Montigny Lengrain.
M. SELLIER : Délégué suppléant de la commune de Morsain.
M. PEIFFER : Délégué titulaire de la commune de Mortefontaine.
M. HUTIN : Délégué titulaire de la commune de Ressons le Long (pouvoir à M. BERSON).
M. LEROUX : Délégué titulaire de la commune de St Christophe à Berry (pouvoir à Mme MOUNY).
Mme THIRIEZ : Déléguée titulaire de la commune de Saint Pierre Aigle.
M. BOSSU : Délégué titulaire de la commune de Tartiers.
Mme ROBACHE : Déléguée titulaire de la commune de Vassens.
M. RUEILLE : Délégué titulaire de la commune de Vic sur Aisne.
Mme DELVAL : Déléguée titulaire de la commune de Vic sur Aisne.

Etalent absents :

Mme CHEVOT : Déléguée titulaire de la commune de Courtieux.
M. BALCAEN : Délégué titulaire de la commune de Cuisse la Motte.
M. LECOMTE : Délégué titulaire de la commune de Cuisse la Motte.
M. DE FAY : Délégué titulaire de la commune d'Epagny.
M. KAZMIERCZACK : Délégué titulaire de la commune de Laverstine.
M. ERBS : Délégué titulaire de la commune de Nouvron Vingré.
Mme CZENSZ : Déléguée titulaire de la commune de Pernant.
M. GAUTHIER : Délégué titulaire de la commune de Pierrefonds.
M. DESMAREST : Délégué titulaire de la commune de Rethondes.
M. LEMOINE : Délégué titulaire de la commune de Saconin et Breuil.
M. SEZNEC : Délégué titulaire de la commune de Saint Bandry.
M. DE MONCASSIN : Délégué titulaire de la commune de Saint Crépin aux Bois.
M. BOQUET : Délégué titulaire de la commune de Tracy le Mont.
M. MAILLET : Délégué titulaire de la commune de Tracy le Mont.
M. LAURANT E. : Délégué titulaire de la commune de Vézaponin.

Etalent également présents :

M. MONLEZUN : Délégué suppléant de la commune de Saint Pierre Aigle.
Mme VALENTE : Maire de la commune de Tracy le Mont.
M. THIMONIER : Agence d'Urbanisme ARVAL.

**DISSOLUTION DU SYNDICAT ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES SUR LA BASE DU COMPTE
ADMINISTRATIF VOTE**

- Vu l'arrêté interdépartemental des 26 juillet et 28 août 1990 portant création du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaises ;
- Vu l'arrêté interdépartemental, n° 2016-398, en date du 15 avril 2016, modifiant l'article 5 des statuts du Syndicat, à savoir « La durée du Syndicat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 ».
- Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'expiration de la durée fixée par ses statuts.

Le comité syndical, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Décide la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vote le compte administratif de clôture du Syndicat ;
- Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après : répartition de l'actif et du passif, personnel du syndicat, répartition des biens, archives ;
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne et de l'Oise, l'arrêté de dissolution du Syndicat.

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 :

Le Comité Syndical entend le rapport présenté par Monsieur Bernard FAVROLE, Président du SEPOAS, sur le Compte Administratif 2016.

Après un vote à main levée, le Compte Administratif 2016 est votée à l'unanimité.

-53-

-84-

RESULTATS

Approuvé, dans toutes ses parties, le Compte Administratif 2016, à savoir :

1) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses.....	-	14 841,00 €
Recettes.....	+	9 262,16 €
Solde.....	-	5 578,84 €
Report excédent antérieur 2015.....	+	5 702,79 €
Résultat de Fonctionnement de clôture 2016.....	+	<u>123,95 €</u>

2) SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses.....	-	15 022,16 €
Recettes.....	+	12 640,73 €
Solde.....	-	2 381,43 €
Report excédent antérieur 2015	+	33 166,52 €
Solde d'Investissement de clôture 2016	+	<u>30 785,09 €</u>

EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE + **30 909,04 €**

Le comité syndical :

- A donc pris connaissance du rapport d'examen comptable présenté par le Président.
- A approuvé le Compte Administratif 2016 à l'unanimité.

OPERATIONS DE LIQUIDATION :

Le Président propose à l'assemblée de délibérer sur les conditions de reprises de :

- Chaque poste de l'actif (comptes d'immobilisations de la classe 2) ;
- Chaque poste du passif (classe 1) ;
- La Trésorerie (compte 515).

Après vote, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- Actif (comptes d'immobilisations de la classe 2) : reprise des montants par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.
- Passif (classe 1) : répartition des montants au prorata du nombre d'habitants (27 607) représentant les 44 communes du Syndicat.
- Trésorerie (compte 515) : répartition du montant au prorata du nombre d'habitants (27 607) représentant les 44 communes du Syndicat.

Il est annexé à cette présente délibération, la balance de la trésorerie ainsi que le compte de l'actif.

PERSONNEL DU SYNDICAT :

- Vu la délibération du SEPOAS, en date du 29 juin 2007, décidant de recruter un agent au titre d'activité accessoire ;
- Vu l'arrêté du syndicat, en date du 16 juillet 2007, décidant de recruter Mme PENDAO Marie Paule, en qualité d'agent au titre d'activité accessoire, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire ;
- Vu la demande de l'agent souhaitant arrêter ses fonctions au 31 décembre 2016 ;
- Vu la dissolution du syndicat, à compter du 31 décembre 2016.

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de mettre fin à l'activité accessoire de Mme PENDAO Marie Paule.

REPARTITION DES BIENS (MOBILIERS ET IMMOBILIERS) :

Les biens du syndicat ont été amortis intégralement ; ils sont constitués de mobilier de bureau et de matériel informatique, à savoir :

- Mobilier de bureau (3 armoires et 1 bureau).
- Matériel informatique : 1 tour + 1 écran + 1 imprimante.

Monsieur le Président, propose à l'assemblée que l'ensemble des biens soit proposé à la Mairie de Vic sur Aisne (siège social du syndicat) en compensation de la mise à disposition gratuite de ces locaux durant plusieurs années.

Il est procédé au vote.

A l'unanimité, le Comité Syndical décide, de céder à la Mairie de Vic sur Aisne, l'ensemble des biens du Syndicat, à savoir :

- Mobilier de bureau (3 armoires et 1 bureau).
- Matériel informatique : 1 tour + 1 écran + 1 imprimante.

ARCHIVES DU SYNDICAT :

Madame DEFOSSE, Archives Départementales de l'Aisne, doit se rendre au siège du SEPOAS afin d'apporter aide et conseils sur les modalités d'archivage (élimination et conservation) des documents du Syndicat.

Dans un premier temps, la secrétaire effectuera les opérations d'archivage des documents.

Dans un second temps, les Archives Départementales de l'Aisne se chargeront de récupérer gratuitement les archives du Syndicat.

Dans le cas du SEPOAS, nous sommes en présence de trois types d'archives :

A) Archives dépourvues d'intérêt administratif et/ou historique : documents à éliminer.

B) Archives de conservation définitive et archives dont la durée d'utilité administrative n'est pas expirée à la date de la dissolution : ils seront versés au service départemental d'archives territorialement compétent.

C) Archives d'un syndicat dissous à la suite d'un transfert de compétences à une autre structure : il convient de distinguer les archives ayant une utilité administrative au moment de la dissolution, des archives définitives :

- Les archives ayant encore une utilité administrative devront être remises à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute (établissement en deux exemplaires, d'un bordereau de transfert des archives cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la structure héritant des missions avec transmission d'une copie au directeur du service départemental d'archives territorialement compétent).

- Les archives définitives seront transférées au service départemental d'archives territorialement compétent.

Le Comité Syndical vote, à l'unanimité, les conditions de liquidation du Syndicat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président du SEPOAS
M. Bernard FAVROLE

RECEVU
20 DEC 2016

SEP OISE AISNE
SOISSONNAISES

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU 28 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU 28 AVR. 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

S.E.P.O.A.S. - Délibération « Dissolution du Syndicat » - 12/12/2016 - 7

REPARTITION PAR POPULATION

MONTANT A LA BALANCE →
 TAUX PAR HABITANTS →

Répartition calculée par habitant

	COMPTES 102	COMPTES 1022	COMPTES 1068	COMPTES 109	COMPTES 139	COMPTES 1516
Communes						
ATTICHY	1929	2 224,99	1 480,57	397,23		2 153,01
AUTRECHES	775	896,71	596,70	160,09		867,70
BERNEUIL	1029	1 190,60	792,26	212,56		1 152,08
BITRY	284	340,17	226,36	60,73		329,16
CHELLES	500	578,52	384,96	109,29		559,80
COULOISY	507	15,41	586,62	390,35		567,64
COURTIEUX	188	5,71	217,52	144,75		210,49
CROUTOY	222	6,75	286,86	170,92		246,55
CUISE LA MOTTE	2279	2 696,90	1 754,67	470,77		2 551,59
HAUTEFONTAINE	290	8,81	335,54	223,28		324,69
JAILZY	925	28,11	1 070,26	712,18		1 085,64
MOULIN SS TOUVENT	235	7,14	271,91	180,93		263,11
NAMPCEL	2088	7,90	300,83	200,18		291,10
PIERREFONDS	2088	63,45	2 415,91	1 607,61		2 337,74
RETHONDES	789	23,37	889,77	592,08		860,98
ST CREPIN AUX BOIS	258	7,84	298,52	198,64		288,86
ST ETIENNE ROILAYE	339	10,30	392,24	261,01		379,55
ST PIERRE LES BITRY	157	4,77	181,66	120,88		175,76
TRACY LE MONT	1782	54,15	2 061,85	1 372,01		1 995,14
TROSLY BREUIL	2168	65,88	2 508,47	1 669,21		2 427,91

AMBLENY	1214	1 404,65	934,69	250,78		1 359,21
BERNY RIVIERE	657	19,97	760,18	505,84		735,58
BIEUXY	31	0,94	35,87	23,87		34,71
COEUVRES ET VALSERY	473	14,37	547,28	364,18		529,57
CUTRY	124	3,77	143,47	95,47		138,83
DOMMIERS	299	9,09	345,96	230,22		334,76

Page 1

Répartition calculée par habitant

EPAGNY	337	10,24	389,92	259,47		377,91
FONTENOY	496	15,07	573,89	381,89		555,33
LAVERSINE	167	5,07	183,23	123,58		186,97
MONTIGNY LENGRAIN	697	21,18	806,46	536,84		780,37
MORSAN	426	12,95	492,90	327,99		476,95
MORTEFONTAINE	250	7,61	289,26	192,48		279,90
NOUVRON VINGRE	233	7,08	289,59	179,39		260,87
PERMANT	721	21,91	834,23	555,12		807,24
RESSONS LE LONG	788	23,95	911,75	606,70		882,25
SACONIN ET BREUIL	228	6,93	263,81	175,54		255,27
SAINT BANDRY	300	9,12	347,10	230,98		335,88
ST CHRISTOPHE A BERRY	493	13,16	501,00	333,38		484,79
ST PIERRE AIGLE	363	11,03	420,01	279,48		406,42
TARTIERS	188	5,71	217,52	144,75		210,49
VEZAPONIN	136	4,13	157,36	104,72		152,27
VIC SUR AISNE	1776	59,97	2 054,91	1 367,40		1 988,43

AUDIGNICOURT	106	3,22	122,65	81,61		118,67
VASSENS	176	5,35	203,64	135,51		197,05

TOTAL	27607	838,93	3 1942,49	21 255,45	5 702,79	30 909,04
-------	-------	--------	-----------	-----------	----------	-----------

VU POUR ETRE ANNEXE
 A MON ARRETE DU 7^{ème} AVR. 2017
 Pour le Préfet et en délégation
 Le Secrétaire Général

Perline ELAÏRE

VU POUR ETRE ANNEXE
 A MON ARRETE DU 7^{ème} AVR. 2017

Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Page 2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté interpréfectoral n° 2017 – 1252 du 28 avril 2017
portant adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello (60) au
Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet de l'Oise,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;

Vu les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, La Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;

Vu les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du SIRESCO à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;

Vu l'arrêté n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;

.../...
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cramoisy le 28 avril 2016, Saint-Maximin le 4 février 2016 et Saint-Vaast-lès-Mello le 7 avril 2016, portant décision de présenter au comité syndical du SIRESCO leurs demandes d'adhésion respectives.

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes d'Aubervilliers le 15 septembre 2016, Brou-sur-Chantereine le 27 septembre 2016, Compans le 28 septembre 2016, Fosses le 21 septembre 2016, Ivry-sur-Seine le 22 septembre 2016, La Courneuve le 3 novembre 2016, La Queue-en-Brie le 7 octobre 2016, Marly-la-Ville le 26 septembre 2016, Mitry-Mory le 27 septembre 2016, Roissy-en-Brie le 26 septembre 2016 et de Tremblay-en-France le 29 septembre 2016 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Arcueil, Bobigny, Champigny-sur-Marne, Romainville et de Villetaneuse dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal aux maires, qui rend leurs décisions favorables.

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Article 1er : Les communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello sont admises à adhérer au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO).

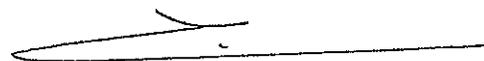
Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État de chacun de ces départements et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président du comité syndical.

Fait à Bobigny, le

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

.../...

Le Préfet du département
de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Blaise GOURTAY

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Daniel BARNIER

.../...

Le Préfet du département
de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Blaise GOURTAY

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Daniel BARNIER

Le Préfet du département
de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture.

Blaise GOURTAY

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Daniel BARNIER



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE
DU SAGE DE LA BRÈCHE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Considérant la nécessité d'apporter un correctif à l'annexe de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe jointe à l'arrêté du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche est remplacée par l'annexe suivante, afin d'indiquer que les communes de Plainval et de Noyers-Saint-Martin sont incluses en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et sur le site des SAGE (www.aesteau.fr).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de CLERMONT, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bravais, 22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

ANNEXE

Communes (66) par ordre alphabétique incluse pour partie ou en totalité dans le projet de périmètre du SAGE de la Brèche

Abbeville-Saint-Lucien	pour partie
Aagnetz	en totalité
Airion	en totalité
Ansauvillers	en totalité
Auchy-la-Montagne	pour partie
Avrechy	en totalité
Bailleur-le-Soc	pour partie
Balleval	en totalité
Breuil-le-Sec	en totalité
Breuil-le-Vert	en totalité
Brunvillers-la-Motte	en totalité
Bucamps	en totalité
Bulles	en totalité
Cambronne-lès-Clermont	Pour partie
Catenoy	En totalité
Catillon-Fumechon	En totalité
Cauffry	En totalité
Clermont	En totalité
Cuignières	En totalité
Epineuse	En totalité
Erquery	En totalité
Erquinvillers	Pour partie
Essuiles	En totalité
Etouy	En totalité
Fitz-James	En totalité
Fouilleuse	Pour partie
Foumival	En totalité
Francastel	En totalité
Froissy	En totalité
Haudivillers	Pour partie
La Neuville-en-Hez	Pour partie
La Neuville-Saint-Pierre	En totalité
Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	En totalité
Laigneville	Pour partie
Lamécourt	En totalité
Le Mesnil-sur-Bulles	En totalité

Le Plessier-sur-Bulles	En totalité
Le Plessier-sur-Saint-Just	Pour partie
Le Quesnel-Aubry	En totalité
Liancourt	En totalité
Litz	En totalité
Maimbeville	En totalité
Maulers	Pour partie
Mogneville	En totalité
Monchy-Saint-Eloi	En totalité
Montreuil-sur-Brèche	En totalité
Neuilly-sous-Clermont	Pour partie
Nogent-sur-Oise	Pour partie
Nointel	En totalité
Noirmont	En totalité
Noroy	Pour partie
Nourard-le-Franc	En totalité
Noyers-Saint-Martin	En totalité
Plainval	En totalité
Quinquempoix	En totalité
Rantigny	En totalité
Rémécourt	En totalité
Rémérangles	Pour partie
Reuil-sur-Brèche	En totalité
Saint-Aubin-sous-Erquery	En totalité
Saint-Just-en-Chaussée	En totalité
Saint-Rémy-en-l'Eau	En totalité
Thieux	En totalité
Valescourt	En totalité
Villers-Saint-Paul	Pour partie
Wavignies	En totalité

SAGE de la Brèche



Périmètre du SAGE de la Brèche
 Limites communales

Réalisation : DDT 60 / SEEF

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**ARRÊTÉ fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever
au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation du public réalisée du 31 mars au 20 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 avril 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté fixant le plan de chasse dans le département de l'Oise du 14 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suite, à compter de la campagne 2017-2018 :

	CERFS	DAGUETS	BICHES	JEUNES	TOTAL Espèce CERF	CERFS SIKAS	CHEVREUILS	CHEVRILLARDS	DAIMS	MOUFLONS
Minimum	200	25	450	300	975	0	3500	1500	0	0
Maximum	400	60	700	520	1680	40	7000	2600	200	150

Article 3 : Les fiches de contrôle doivent être retournées, dûment remplies après chaque abattage d'animal à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 72 heures, afin de suivre régulièrement les réalisations des plans de chasse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Direction départementale
des territoires
Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral
concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11 et R 414-1,
Vu l'article 260 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prorogeant la durée du mandat des membres assesseurs actuels des tribunaux paritaires des baux ruraux,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté en date du 19 février 2010 fixant la liste des élus déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et ses arrêtés modificatifs,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,
Considérant qu'au regard de la loi susvisée, il convient de proroger le mandat des membres actuels,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux après renouvellement de leur composition en janvier 2018.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le - 2 MAI 2017


Didier MARTIN

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 1 du 16 janvier 2017 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 03 octobre 2016 à Madame Servane OLIVIER,

Sur proposition de Madame Servane OLIVIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas HOUPIN, Attaché d'administration hospitalière, responsable de l'administration générale des hospitalisés, à l'effet de signer :

- 1-1 Tous courriers relatifs à la gestion courante des affaires hospitalières, y compris pour la Maison d'accueil spécialisée, à l'exclusion des actes et documents de la fonction d'ordonnateur suivants : passation des contrats, conventions et de marchés, avenants compris, et à l'exclusion des contentieux.
- 1-2 Les documents suivants :
 - Suivi des soins psychiatriques sur décision du Directeur de l'Etablissement et sur décision du représentant de l'État,
 - Toutes les décisions d'admission, toutes les décisions inhérentes au suivi de la prise en charge des patients sous contrainte sur décision du Directeur, ainsi que tous les documents administratifs liés au parcours du patient au sein de l'Etablissement, quelque soit son mode de placement.
 - Demandes de congés du personnel.

ARTICLE 2 : En l'absence de Monsieur Nicolas HOUPIN, est habilitée à signer les courriers et documents définis aux articles 1-1 et 1-2 : Madame Diane LIBÉRAL, Adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 3 : La signature de Monsieur Nicolas HOUPIN est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", "Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mesdames Nadège GRAU, Marie-Josée LEMAIRE, Léone QUERZOLA, Marie-Adeline BOURBIER, Camille DUFOUR, Sylvie HENON, Emmanuelle OUATTARA, Marie-Hélène GORZCZYNSKI, Delphine DECAUDAIN, Christine PASQUIER, Solange PORTEMER, Solange LIBERAL, Déborah BROUET, adjoints administratifs à l'administration générale des hospitalisés, à l'effet de signer :

- Les bulletins de situation,
- Les attestations de la Caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 03 avril 2017.

ARTICLE 6 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 03 avril 2017

Le Directeur Adjoint
chargé de la qualité, des affaires
hospitalières, des droits des patients
et de la Communication

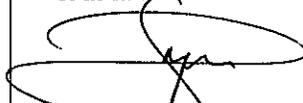
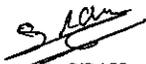

S. OLIVIER

Le DIRECTEUR

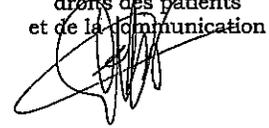

S. MARTINO

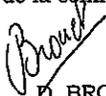


SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	03 octobre 2016	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication  S. OLIVIER
HOUPIN Nicolas	Attaché d'administration hospitalière, responsable de l'A.G.H.	03 avril 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication  N. HOUPIN
LIBÉRAL Diane	Adjoint des cadres hospitaliers	03 avril 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication  D. LIBÉRAL
Nadège GRAU	Adjoint administratif	03 avril 2017	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication  N. GRAU

Marie-Josée LEMAIRE	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>M.J. LEMAIRE</p>
Léone QUERZOLA	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>L. QUERZOLA</p>
Marie-Adeline BOURBIER	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>M.A. BOURBIER</p>
Camille DUFOUR	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>C. DUFOUR</p>

Sylvie HENON	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>S. HENON</p>
Emmanuelle OUATTARA	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>E. OUATTARA</p>
Marie-Hélène GORCZYNSKI	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>M.H. GORCZYNSKI</p>
Delphine DECAUDAIN	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>D. DECAUDAIN</p>

Christine PASQUIER	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>Ch. PASQUIER</p>
Solange PORTEMER	Adjoint administratif	03 avril 2017	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>S. PORTEMER</p>
Solange LIBERAL	Adjoint administratif		<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>S. LIBERAL</p>
Déborah BROUET	Adjoint administratif		<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication</p>  <p>D. BROUET</p>